

ARRETE DU MAIRE N° AR_002_2024

Mise en place d'une campagne de stérilisation des chats errants et non identifiés

Le Maire de la Commune de Verrières

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,

Vu l'article L 211-22 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux chiens et chats errants,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune de Verrières, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la Commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, conformément aux articles L211-27 et L212-10 du code rural puis à les relâcher sur les lieux de vie.

Article 2 :

Cette campagne est ouverte du 1^{er} février 2024 au 30 avril 2024.

Article 3 :

Cette opération est organisée par la commune de Verrières en partenariat avec l'Association Protectrice des Animaux du Puy-de-Dôme avec laquelle la commune a établie une convention.

Article 4 :

Chaque animal sera identifié par tatouage (lettre S) ou une encoche à l'oreille.

Article 5 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune.

Article 6 :

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats de veiller à faire identifier leur animal et leur conseille de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'en éviter la capture.

Article 7 :

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie et sur les panneaux d'affichage.

Article 8 :

Le maire de la commune et les particuliers volontaires mandatés par la Mairie pour le trappage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

VERRIERES le 05 février 2024

Le Maire, Jean-Pierre CHASSANG

